

## **Implantation en Belgique : nouvelles opportunités**

**Dimitar Hadjiveltchev**, avocat, CMS Bureau Francis Lefebvre

**Didier Grégoire**, avocat associé, CMS DeBacker

**Olivier Querinjean**, avocat associé, CMS DeBacker

## Problématiques liées au départ de France

### i) Levée de stock-options

#### Territorialité

- Instruction 5 B-10-12 du 2 mars 2012 : commentaire de la RAS de l'article 182 A ter du CGI sur l'application d'une RAS spécifique sur les gains d'options sur actions et dispositifs assimilés par des non-résidents
  - Gains et avantages salariaux de source française dans le cadre de plans qualifiants ou non qualifiants
  - Réalisés par des personnes non domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI au jour du fait générateur de l'imposition
  - Fait générateur et taux identiques à ceux prévus pour l'IR, taux de 50% en cas de domiciliation dans un ETNC
  - Paiement et déclaration par le teneur de compte, qu'il soit domicilié en France ou non, sous sa responsabilité
  - RAS libératoire pour les AGA et BSPCE mais non pour les SO, possibilité d'opter pour l'imposition dans la catégorie des TS

#### Retenue à la source

- Mécanisme introduit par l'article 57 de la Loi 2010-1658 du 29 décembre 2010, applicable aux levées d'option exercées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011
- Récente publication des décrets d'application
- Instruction 5 B-10-12 :
  - Extension du champ des produits de l'épargne salariale exclus de la RAS
  - Non application de la RAS en cas de décès du bénéficiaire (application de l'IR dans les conditions de droit commun)

## Problématiques liées au départ de France ii) exit tax

L'exit tax sonne le glas du départ de France avant une cession

Le départ de France (généralement pour une installation dans un pays ne taxant pas les plus-values mobilières) suivi de la cession d'une participation en tant que résident fiscal étranger, ne produit plus, à compter du 3 mars 2011, les avantages suivants :

- absence de taxation en France du gain de cession
- appréhension directe des liquidités (non enfermées dans une société de capitaux)

## Problématiques liées au départ de France

### ii) exit tax

- Qui est concerné ?
  - Les personnes qui transfèrent, depuis le 3 mars 2011, leur domicile fiscal hors de France et qui ont été résidentes fiscales françaises pendant 6 ans sur les 10 dernières années
  - Dont le foyer détient :
    - une participation  $\geq 1\%$  dans les bénéfices d'une société
    - des participations d'une valeur cumulée  $> 1,3$  M€
    - une créance d'earn-out
    - une plus-value en report d'imposition
- Quels sont les titres exclus ? OPCVM, obligations (même OC non encore converties)
- Quels sont les titres visés ?
  - Titres de société française ou non
  - Titres de sociétés de capitaux ou translucides comme les parts de SC de portefeuille
  - SCI (?) : a priori non, attente de l'instruction

## Problématiques liées au départ de France

### ii) exit tax

- Opération neutre :
  - apports
- Événements effaçant l'impôt :
  - donation n'ayant pas pour « seul but d'éluider l'impôt » (?)
  - décès
- Quid en cas de vente des titres durant les 8 ans suivant le départ (rachat / rembt / annulation)?
  - ▶ *Le sursis tombe : l'impôt devient exigible*
    - Taux de taxation figé lors du départ
    - Assiette recalculée le cas échéant
- Quid en l'absence de cession ?
  - ▶ *Dégrèvement de l'impôt en cas de retour en France*
  - ▶ *Ou à l'expiration d'un délai de huit ans, sauf pour les PSA*
- Quelles stratégies à mettre en œuvre ?

#### Remarques

- Accroissement de valeur après départ non taxé
- Imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français
- Cas des participations substantielles dans des sociétés françaises non protégées par une convention fiscale internationale

## Problématiques liées au départ de France

### ii) exit tax

Que se passe-t-il lors du départ ?

- Fiction fiscale : le candidat au départ est réputé avoir cédé ses titres (ou sa créance d'earn out) la veille de son départ de France
- Conséquences : exigibilité de l'impôt sur la plus-value, PSA et contribution sur les hauts revenus compris (?)
- En pratique :
  - Neutralité en cas de départ dans l'UE car l'impôt est différé automatiquement jusqu'à une cession effective
  - Sinon, le sursis doit être demandé et est subordonné à la désignation d'un représentant fiscal ainsi qu'à la fourniture de garanties (sauf départ pour des raisons professionnelles dans un pays ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France)

**Obligations déclaratives :**

- dans les 2 mois du départ
- année suivant transfert
- chaque année en cas de sursis
- en cas de fin du sursis

**Inobservation sanctionnée par la déchéance du sursis**

## Impôt des sociétés

### i) Généralités (1/3)

#### – **Implantation en Belgique de 3 manières :**

- Bureau de représentation: structure auxiliaire de la société étrangère sans personnalité juridique. Aucune relation juridique avec des tiers. Pas de taxation en principe
- Succursale/établissement stable: émanation de l'entreprise étrangère sans personnalité juridique exerçant une activité commerciale au nom et pour le compte de la société étrangère. Assujettissement à l'impôt des non-résidents
- Filiale : création d'une société détenue par la société étrangère et disposant de la personnalité juridique. Assujettissement à l'impôt des sociétés

## Impôt des sociétés

### i) Généralités (2/3)

#### – **Principes :**

- taxation des sociétés résidentes sur leur revenu mondial, sauf application d'une convention préventive de double imposition.
- Taxation des succursales / établissements stables sur les revenus générés par leur intermédiaire

#### – **Droit d'apport : 0 %**

#### – **Taux d'imposition : 33,99 %**

## Impôt des sociétés

### i) Généralités (3/3)

#### – Disposition anti-abus

- Régime antérieur

- Inopposabilité de la qualification juridique
- Administration devait démontrer la « similarité » entre effets juridiques de la qualification initiale et ceux de la qualification qu'elle voulait y substituer

- Régime applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012

- Inopposabilité de l'acte juridique ou ensemble d'actes si abus fiscal
- Abus fiscal :
  - Soit le contribuable se place en dehors de la définition littérale d'une disposition visant à augmenter l'impôt
  - Soit il se place dans le cadre d'une disposition visant à réduire l'impôt
- ....En contradiction avec les objectifs de la loi fiscale
- Si administration prouve abus fiscal, contribuable doit prouver autres motifs

## Principales caractéristiques

- **Régime des dividendes**
- **Régime des plus-values sur actions**
- **Déduction des intérêts versés et la prévention de la sous-capitalisation**
- **Régime des intérêts notionnels**
- **Déduction pour revenus issus de brevets**

## Principales caractéristiques

### i) Régime des dividendes

- **Dividendes reçus** : exonération des dividendes perçus par les sociétés à concurrence de 95 % (Régime dit des « revenus définitivement taxés »)
  - Conditions:
    - 10 % ou 2.500.000 €
    - durée de détention: 1 an (ou engagement de détention)
    - Société distributrice n'est pas établie dans un pays dont la fiscalité est notablement plus avantageuse ; présomption de régime plus avantageux:
      - si taux nominal est < 15 %
      - si taux correspondant à la charge fiscale effective < 15 %
  - Présomption de régime fiscal normal si société UE soumise à un régime fiscal ordinaire
- **Dividendes distribués** : Exonération au précompte mobilier pour dividendes distribués à une société UE ou société d'un Etat avec CDI si participation minimale de 10 % et détention depuis au moins 1 an

## Principales caractéristiques

### ii) Régime des plus-values sur actions

- **Principe** : exonération intégrale des plus-values de cession de titres (actions, parts) pour autant qu'elle aient été réalisées plus de 12 mois à compter de leur acquisition
- **Conditions** :
  - Doit porter sur des actions susceptibles de bénéficier des RDT
  - Pas de condition de détention de participation minimale
- **Si réalisation avant 12 mois** :
  - taxation distincte de 25,75 %
  - Taux normal de 33,99 % si les conditions RDT ne sont pas remplies
- **Moins-values et réductions de valeur** restent non déductibles

## Principales caractéristiques

### iii) Déduction des intérêts versés et sous-capitalisation

- **Principe** : intérêts déductibles
- **Règles de sous-capitalisation**: intérêts non déductibles
  - Dans la mesure où ratio dettes-fonds propres dépasse 5/1
  - Intérêts de prêts consentis à des sociétés belges par sociétés étrangères bénéficiant d'un régime fiscal notablement plus avantageux et aux prêts intra-groupes
  - Atténuation: « *netting* » des intérêts dans le cadre du *cash pooling*
  - Pertes reportées ne sont pas prises en compte si aboutissent à des fonds propres négatifs
  - Tiers garant, considéré bénéficiaire réel des intérêts de l'emprunt, lorsque cette garantie a comme objectif principal l'évasion fiscale.
  - Limite pas applicable aux sociétés de leasing mobilier, de factoring et de société à activité de partenariat public-privé
- **Quid des intérêts versés?**
  - Principe: retenue d'un précompte de 21 % (ou, généralement, 15 % si CDI)
  - Exonération au précompte mobilier des intérêts versés à une société belge ou européenne liée si participation directe ou indirecte de 25 % détenue pendant au moins 1 an (ou engagement de détention)

## Principales caractéristiques

### iv) Intérêts notionnels (1/3)

- **Principe** : déduction extra comptable calculée sur la base des fonds propres d'une société
- **Base** : fonds propres comptables « retraités » → exclusion:
  - des actions propres
  - des immobilisations financières constituées en actions (même si la déduction RDT n'est pas applicable en raison de la détention d'une participation d'un montant ou d'un pourcentage trop faible)
  - des actifs dit « somptuaires », dans la mesure où les coûts dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels: exclusion au prorata du dépassement
  - des actifs détenus à titre de placement et qui ne produisent pas de revenus périodiques imposables (« patrimoine privé » de la société)
  - des immeubles dont l'usage est confié à un administrateur ou dirigeant, son conjoint ou les enfants dont les parents ont la jouissance légale des revenus
  - des subsides en capital

## Principales caractéristiques

### iv) Intérêts notionnels (2/3)

- **Taux** : 3,00 % + 0,5 % pour le PME actuellement (contre 3,425 % + 0,5 % pour les PME pour 2011)
- **Reportabilité** : actuellement les intérêts notionnels sont reportables sur sept exercices
  - *Projet de suppression de la « reportabilité » des intérêts notionnels à partir de 2012*
  - *Les intérêts notionnels relatifs aux années antérieures à 2012 resteraient reportables (suppression de la limite des sept ans). Ces intérêts notionnels ne pourraient cependant plus être déduits qu'à concurrence d'un maximum de 60 % de la base imposable à partir du premier million de base imposable*

## Principales caractéristiques

### iv) Intérêts notionnels (3/3)

- **Exemple** : société belge dont les fonds propres corrigés sont de 100.000 € et le bénéfice de 4.000 €

|                              | Avant déduction intérêt notionnel | Déduction intérêt notionnel à 3,425 % (E.I. 2012) | Déduction intérêt notionnel à 3 % (E.I. 2013) |
|------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| Bénéfice avant impôt         | 4.000                             | 4.000   | 4.000   |
| Déduction intérêt notionnel  | /                                 | - 3.425   | - 3.000                                       |
| imposable                    | 4.000                             | 575   | 1.000   |
| Impôt des sociétés (33,99 %) | 1.360                             | 195,4   | 340   |
| Taux d'impôt effectif        | 33,99 %                           | 4,8 %   | 8,5 %   |

## Principales caractéristiques

### v) Déduction pour revenus issus de brevets

- **Principe** : déduction à concurrence de 80 % des revenus de brevets
- **Brevets visés** :
  - Brevets développés en interne: brevets ou certificats complémentaires de protection (CCP) dont la société est titulaire et développés totalement ou partiellement par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité
  - Brevets acquis de tiers: brevets et CCP ou droits de licence portant sur de tels brevets et CCP acquis, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'amélioration par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité
- **Revenus visés** :
  - Revenus effectifs de brevets: rémunérations de quelque nature que ce soit de licences concédées, à l'exclusion des plus-values
  - Revenus hypothétiques de brevets: rémunérations qui seraient dues si la société concédait une licence

## Questions particulières

### i) Transfert de siège (1/2)

#### – Transfert de siège de la France vers la Belgique :

- Avec maintien d'un établissement stable :
  - Principe de neutralité fiscale (article 221 du CGI):
    - Non taxation des plus-values latentes et réserves occultes jusqu'à réalisation de celles-ci
- Sans maintien d'un établissement stable :
  - Assimilation en principe à une liquidation et une dissolution, même en cas de continuité de la personnalité juridique :
    - Taxation immédiate des plus-values latentes sur les actifs, des réserves immunisées et des réserves occultes

**Impact de l'arrêt *National Grid Indus* de la CJUE: taxation immédiate des plus-values latentes contraire à la liberté d'établissement**

- Possibilité: fusion de SA avec une société établie hors de France

## Questions particulières

### i) Transfert de siège (2/2)

#### – Transfert de siège de la Belgique vers la France :

- Avec maintien d'un établissement stable :
  - Principe de neutralité fiscale :
    - Non taxation des plus-values latentes et réserves occultes jusqu'à réalisation de celles-ci
- Sans maintien d'un établissement stable :
  - Assimilation en principe à une liquidation et une dissolution, même en cas de continuité de la personnalité juridique :
    - Taxation immédiate des plus-values latentes sur les actifs, des réserves immunisées et des réserves occultes

**Impact de l'arrêt *National Grid Indus* de la CJUE: taxation immédiate des plus-values latentes contraire à la liberté d'établissement**

Questions particulières:

ii) Régime fiscal des cadres étrangers

- **Personnes visées** : cadres étrangers recrutés sur place pour des compétences qu'on ne trouve pas en Belgique
- **Statut fiscal** : considérés comme des non-résidents avec foyer d'habitation en Belgique
- **Taxation** : impôts uniquement sur le nombre de jours passés en Belgique
  - Exclusion des rémunérations afférentes aux activités à l'étranger (*travel exclusion*)
  - Exclusion du remboursement de dépenses propres à l'employeur (*tax equalisation, housing, life expenses*)

## Fiscalité du dirigeant

### i) La rémunération

Seuls les montants nets perçus sont imposables

Il y a donc lieu de déduire :

- les frais professionnels (toutes dépenses exposées en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels) réels ou forfaitaires
- les pertes (résultant d'autres activités ou d'années antérieures)
- certaines dépenses privées (p.ex. primes d'assurance contre la vieillesse)

## Fiscalité du dirigeant

### i) La rémunération

La rémunération du travailleur salarié ou du dirigeant d'entreprise (administrateur, gérant, associé actif) est soumise à la retenue d'un précompte professionnel

Les travailleurs indépendants (commerçants, professions libérales,...) doivent, en principe, effectuer des versements anticipés (tiers provisionnels)

## Fiscalité du dirigeant

### i) La rémunération

#### Avantage de toute nature sur voiture : principes

- L'ATN pour une voiture de société sera à l'avenir calculé sur base d'un pourcentage établi selon les **émissions CO2** (4 % à 18 %) calculé sur la **valeur catalogue** du véhicule
- valeur catalogue = prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes
- La distance domicile-lieu de travail n'a plus d'importance
- Application d'une réduction sur la valeur catalogue qui tient compte de l'âge du véhicule ; la valeur catalogue est réduite de 6 % par année d'ancienneté, sans toutefois que la diminution puisse dépasser 30 %
- Comment et par qui l'ATN est financé ?
  - Pour 6/7 à charge du bénéficiaire personne physique (ATN= 6/7 \* valeur catalogue \* coefficient CO2 )
  - Pour la société qui met la voiture à disposition, 17 % en DNA (sans compensation avec toutes les déductions fiscales)

## Fiscalité du dirigeant

### i) La rémunération

#### Avantage de toute nature sur stock options

- Le pourcentage utilisé pour calculer forfaitairement l'avantage de toute nature sur les stock options passe de **15 % à 18 %** (ou 7,5 % à 9 % si certaines conditions sont remplies)
- Application aux options sur actions offertes à partir du 1er janvier 2012

## Fiscalité du dirigeant i) La rémunération

### Avantage de toute nature sur immeuble bâti

- Pour la mise à disposition gratuite d'un immeuble:

RC (supérieur à 745 EUR) indexé x 100/60 x **3,8** (précédemment x 2 !)

Exemple: RC= 2.000

$$\text{ATN} = 2000 \times 1,5790 \times 100/60 \times 3,8 = 20.000,67 \text{ EUR}$$

- Chauffage: 1.820 EUR par an (précédemment 1.640 EUR)
- Electricité: 910 EUR par an (précédemment 820 EUR)

## Fiscalité du dirigeant i) La rémunération

Calcul de l'impôt en cas de globalisation (revenus professionnels et immobiliers)

| <b>Taux</b> | <b>Tranche de revenus</b> |
|-------------|---------------------------|
| 25 %        | De 0 à 7.900 EUR          |
| 30 %        | De 7.900 à 11.240 EUR     |
| 40 %        | De 11.240 à 18.730 EUR    |
| 45 %        | De 18.730 à 34.330 EUR    |
| 50 %        | > 34.330 EUR              |

## Fiscalité du dirigeant

### i) La rémunération

*Quid* de l'exercice d'une activité via une société de management ?

Avantages principaux :

- Lissage des revenus dans le temps (moindre impact de la progressivité de l'impôt)
- Réduction des cotisations sociales
- Utilisation des avantages de toute nature

Risques principaux :

- Au niveau social : perception des cotisations au tarif applicable aux salariés et existence d'un contrat de travail
- Au niveau fiscal : rejet de la TVA indûment déduite ; absence de retenue du précompte professionnel

## Fiscalité du dirigeant

### ii) Le patrimoine

- Plus-values sur participations importantes : 16,5% (plus applicable si le cessionnaire est établi dans l'UE)
- Plus-values sur immeubles bâtis : 16,5% si la vente intervient dans les 5 ans qui suivent l'acquisition (au-delà, exonération)
- Plus-values sur immeubles non bâti :
  - 33% si vente durant les 5 premières années
  - 16,5% si vente entre la 5 et la 8<sup>e</sup> année
  - Exonération si vente au-delà de la 8<sup>e</sup> année
- Revenus divers à caractère immobilier (sous-location) : 15% du montant net perçu (sous déduction, p.ex., des charges locatives)
- Revenus générés par des opérations spéculatives : 33% sauf si gestion normale du patrimoine privé (0%)

## Fiscalité du dirigeant

### ii) Le patrimoine

#### 1. Augmentation des taux du précompte mobilier (PM)

##### Principes

- Taux du PM de **15 % passe à 21 %**
- Pour toutes les attributions ou mises en paiement à partir du 1/1/2012
- Modification des taux du PM pour tous les contribuables (habitants du Royaume, sociétés, ASBL, ...)
- Modification uniquement pour les intérêts et dividendes. Aucune modification de taux de PM en ce qui concerne les autres revenus mobiliers, *par exemple*, les revenus compris dans les rentes viagères, revenus de droits d'auteur
- Modification également pour les contrats en cours
- Aucune modification des règles en matière de PM (détermination de la base imposable, exonérations, etc.)

## Fiscalité du dirigeant

### ii) Le patrimoine

#### Augmentation des taux du précompte mobilier (PM)

##### 15 % sur les intérêts suivants :

- Intérêts des bons d'Etat émis et souscrits entre le 24/11/11 et le 2/12/11
- Intérêts des dépôts d'argent sur comptes d'épargne réglementés au-delà de la partie exonérée de 1.830 EUR/personne (personnes physiques)

##### 25 % sur les dividendes et intérêts suivants :

- Dividendes ordinaires (qui ne bénéficient pas du PM réduit)
- Revenus de certains FCP sans ventilation

##### 10 % sur les bonis de liquidation

- Distribués par des sociétés ordinaires (autres que Sicav)

## Fiscalité du dirigeant ii) Le patrimoine

### Cotisation supplémentaire sur les revenus mobiliers

#### Principes

- Cotisation de **4 %** (revenus encaissés à partir du 1/1/2012)
- Sur les intérêts et dividendes qui excèdent le seuil de 20.020 EUR (indexés)
- Applicable uniquement aux contribuables soumis à l'IPP

## Fiscalité du dirigeant

### ii) Le patrimoine

#### Augmentation de la taxe sur les opérations de bourse (TOB)

- Les taux et les plafonds sont **majorés de 30 %** pour tous les contribuables
- Nouveaux taux
  - $0,07 \% + 30 \% = \mathbf{0,09 \%}$  (ex: achat/vente obligations sur marché secondaire)
  - $0,17 \% + 30 \% = \mathbf{0,22 \%}$  (ex: achat/vente actions sur marché secondaire)
  - $0,50 \% + 30 \% = \mathbf{0,65 \%}$  (ex: vente de Sicav de capitalisation)
- Nouveaux plafonds
  - $500 \text{ EUR} + 30 \% = \mathbf{650 \text{ EUR}}$
  - $750 \text{ EUR} + 30 \% = \mathbf{975 \text{ EUR}}$

## Fiscalité du dirigeant

### ii) Le patrimoine

#### Taxe sur la conversion de titres au porteur

- Titres au porteur doivent être **convertis avant le 1/1/2014** en titres dématérialisés (= déposés sur un compte-titres) ou titres nominatifs, sous peine de perte des droits sociaux
- Taxe
  - 1 % pour les conversions effectuées en 2012
  - 2 % pour les conversions effectuées en 2013
  - 3 % par la suite ?
- Taxe non applicable sur les titres dont la date d'échéance est antérieure au 1/1/2014

Titre 1<sup>ère</sup> ligne, Arial-24 pt

Titre 2<sup>ème</sup> ligne, Arial-24 pt

- Cliquer ici pour modifier le texte principal, Arial-20 pt
  - Deuxième niveau, Arial-18 pt
    - Troisième niveau, Arial-16 pt
      - Quatrième niveau, Arial-16 pt
        - Cinquième niveau, Arial-16 pt